LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

AUTORISATION N° **H/50/14-1** - négoce de déchets

La Ministre de l'Environnement

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté ministériel N° N/35/09-1 du 19 mars 2010 autorisant la société GOTRA GMBH à négocier des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la demande introduite par la société GOTRA GMBH en date du 1 octobre 2014 en vue d'un renouvellement de son autorisation pour le négoce de déchets;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'autorisation aux connaissances actuelles en la matière;

Considérant que le présent arrêté remplace/prolonge l'arrêté modifié N° N/35/09-1 qui devient caduc de plein droit le 30 avril 2015;

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT -

Arrête:

TITRE 1: Généralités

Article 1.er: La société faisant le commerce sous la dénomination **GOTRA GMBH,** inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **B 37664** et ayant actuellement son siège social à **L-6686 MERTERT, 32, RTE. DE WASSERBILLIG**, est autorisée à négocier les déchets énumérés dans la liste annexée à la présente. Toute modification statuaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants:

- les réfrigérateurs,
- la ferraille électronique,
- les câbles électriques,
- les récipients contaminés par leur ancien contenu,
- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **30 avril 2020**. **Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins 6 mois avant son expiration.** Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation modifiée N° N/35/09-1 remplacée/prolongée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: Toute activité de collecte et de transport de déchets par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci n'en soit explicitement autorisé conformément à l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 7.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 8.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée du négoce de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ses travaux en respectant les prescriptions de la présente et les textes législatifs applicables. Le personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Contrats entre les parties concernées

Article 11.: Le négoce des déchets énumérés en annexe n'est autorisé que sous réserve des conditions suivantes:

a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des producteurs/détenteurs de déchets.

b) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets et qui sont autorisés conformément à l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

c) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec les destinataires de déchets;

d) le négoce des déchets se font, le cas échéant, dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12.: Les contrats tels qu'énoncés à l'article précédent doivent au moins mentionner les dispositions suivantes:

a) les contrats entre le producteur ou le détenteur et le négociant:

1) obligations à remplir par le producteur ou le détenteur:

- la communication des données exactes concernant la nature, la composition chimique, les réactions chimiques éventuelles, les dangers et risques, les mesures d'intervention en cas d'incidents, les quantités, etc. des déchets;
- l'obligation de ne pas mélanger les déchets avec d'autres déchets, de ne pas ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets, de ne pas remettre au transporteur des déchets en quantités supérieures à celles qui ont fait l'objet du négoce;
- l'obligation de remettre les déchets au transporteur dans un conditionnement convenable et approprié à la nature des déchets respectant les normes applicables en matière de transport;
- l'obligation de procéder à un étiquetage approprié des déchets en indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination;
- l'obligation de reprendre les déchets dans le cadre de l'application des dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toute autre législation applicable en matière de transferts de déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets;

- la communication au producteur de l'adresse exacte du ou des destinataires des déchets avec indication précise du procédé de valorisation, de traitement et/ou d'élimination des déchets;
- la remise au producteur des déchets d'une copie du certificat d'élimination;
- la garantie que les déchets sont valorisés, traités et/ou éliminés par des procédés écologiquement appropriés dans des installations dûment autorisées;
- le droit du négociant de refuser les déchets s'ils ne sont pas conformes aux indications fournies par le producteur et/ou s'ils ne sont pas convenablement conditionnés.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT -

b) les contrats entre les entreprises qui assurent la collecte et le transport de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par l'entreprise qui assure la collecte et le transport de déchets:

- l'obligation de disposer d'une autorisation valable conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- l'obligation de s'assurer avant la collecte et le transport que les déchets soient conditionnés convenablement et de façon appropriée à leur nature tout en respectant les normes applicables en matière de transport;
- le cas échéant, l'obligation de respecter scrupuleusement, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970;
- l'obligation de ne pas mélanger des déchets de différents genres, ni d'ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- l'obligation de respecter scrupuleusement les procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière;
- dans la mesure du possible l'obligation de mettre à la disposition du négociant un échantillon de chaque type de déchet et de chaque transfert en cas de contestation et sur demande.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets

- l'obligation de communiquer au transporteur toutes les données requises relatives aux déchets à transporter pour que ce dernier puisse accomplir les transferts de déchets en toute sécurité sans mettre en péril la santé du personnel et de la population, ni l'intégrité de l'environnement humain et naturel;
- l'obligation de communiquer au transporteur tous les documents de transport et autorisations afin que celui-ci puisse assurer les transferts en toute légalité.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

c) les contrats entre les destinataires de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par le destinataire de déchets:

- l'obligation d'effectuer les opérations de valorisation et/ou d'élimination des déchets aussi bien que des résidus résultant de ces opérations dans des conditions à ne pas mettre en danger la santé de l'homme, ni d'utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et notamment:
  - sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol ni pour la faune et la flore;
  - sans provoquer d'incommodités par le bruit ou les odeurs;
  - sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

- l'obligation de communiquer au négociant une copie des autorisations d'exploitation en vigueur;

- l'obligation de communiquer au négociant au plus tard dans les délais prévus par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière, l'accusé de réception et le certificat d'élimination/valorisation;

- certifier la disponibilité de capacité pour le traitement des déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets:

- l'obligation de reprendre les déchets si le transport de déchets n'a pas pu être mené à terme.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT -

TITRE 3: Informations

Article 13.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnementau plus tard 15 jours après réception de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant .

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, le transport, la destination et le procédé d'élimination ou de valorisation des déchets qu'il négocie.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot de déchets, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- le procédé de valorisation ou d'élimination (brève description);
- l'adresse exacte du transporteur de déchets.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toutes autres législations en matière de transfert de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classées par ordre les différentes feuilles d'accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée du personnel et des contrats conclus avec les producteurs, les transporteurs et les destinataires des déchets dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Les nouveaux contrats avec des transporteurs et des destinataires de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes au rapport en question.

TITRE 4: Collecte et transport

Article 15.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux afférents en vigueur.

Article 16.: En cas d'un déversement accidentel de déchets lors de la collecte ou du transport et dans la mesure où le/les responsable(s) du dommage ne peut/peuvent pas être déterminés, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative aux déchets.

Article 17.: Indépendamment des procédures de notification tels que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets, l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membre de l'Union européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

Article 18.: La collecte et/ou le transport pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

TITRE 5: Valorisation et/ou élimination

Article 19.: Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 20.: Les déchets négociés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

Article 21.: Est interdit tout négoce de déchets vers des destinataires effectuant soit directement, soit par personne(s) interposée(s), les opérations d'éliminations suivantes:

- rejets de déchets solides dans le milieu aquatique;
- rejets en mer, y compris enfouissement dans le sol marin;
- incinération en mer.

Article 22.: Est également interdit toute exportation vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

Article 23.: Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de regroupement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures et des modes de traitement des déchets regroupés. Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures des résidus résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes aux législations applicables en la matière. Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est plus autorisé à négocier des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.

TITRE 6: Possibilité de recours

Article 24.: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 24 OCT. 2014

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT -

---

ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être négociés conformément à l'arrêté ministériel **H/50/14-1**

N°	CED	Description
1	020110	déchets métalliques
2	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
3	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
4	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
5	100210	battitures de laminoir
6	100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
7	100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
8	100804	fines et poussières
9	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10	120101	limaille et chutes de métaux ferreux
11	120102	fines et poussières de métaux ferreux
12	120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
13	120113	déchets de soudure
14	150101	emballages en papier/carton
15	150102	emballages en matières plastiques
16	150103	emballages en bois
17	150104	emballages métalliques
18	150107	emballages en verre
19	160103	pneus hors d'usage
20	160104*	véhicules hors d'usage
21	160106	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
22	160117	métaux ferreux
23	160118	métaux non ferreux
24	170401	cuivre, bronze, laiton
25	170402	aluminium
26	170403	plomb
27	170404	zinc
28	170405	fer et acier
29	170406	étain
30	170407	métaux en mélange
31	170409*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
32	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
33	190102	déchets de déferraillage des mâchefers
34	191001	déchets de fer ou d'acier
35	191002	déchets de métaux non ferreux
36	191201	papier et carton
37	191202	métaux ferreux

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT -

38	191203	métaux non ferreux
39	200101	papier et carton
40	200102	verre
41	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
42	200140	métaux

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES

FAIT PARTIE DE L'ARRÊTÉ
H/50/14-1 du 24 OCT. 2014
Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT